



PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE
Autorité Environnementale

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Bretagne

**Arrêté préfectoral du 23 JUIN 2014
portant décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 121-14 du code de l'urbanisme**

Le Préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, et son annexe II en particulier ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-10 à L.121-15, R.121-14 à R. 121-16 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-15004 du 1 octobre 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Marc NAVEZ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-7296 du 7 octobre 2013, portant subdélégation de signature pour tous les domaines qui lui sont délégués à Mme Annick BONNEVILLE, directrice adjointe ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, relative au **projet de révision dite « allégée » n°1 du Plan Local d'Urbanisme** présentée par M. le Maire de la **commune de TINTENIAC** (35) et reçue le 6 mai 2014 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé reçu le 5 juin 2014 ;

Considérant que la révision n°1 du PLU de Tinténiaç est motivée par l'augmentation des capacités de traitement de la station d'épuration de la commune de Saint-Symphorien, commune limitrophe au sud de Tinténiaç, mais dont la STEP est située sur le territoire communal de Tinténiaç ;

Considérant que l'emprise de l'extension prévue de cette STEP est située dans une zone naturelle, classée au PLU de Tinténiaç « zone humide », « espace boisé », contigüe d'un espace classé « milieu naturel d'intérêt écologique », dans un vaste secteur répertorié parmi les « fonds de vallée et grandes liaisons naturelles à conforter » au schéma de cohérence territoriale du Pays de Rennes arrêté en janvier 2014 ;

Considérant que la présente révision du PLU de Tinténiaç consiste à modifier le règlement graphique du PLU en déclassant un espace boisé et à faire évoluer le règlement écrit afin de permettre l'aménagement de l'extension de la STEP dans une zone classée humide ;

Considérant que les différents documents relatifs à cette révision, et en particulier la notice de présentation, font état d'incidences négatives du projet sur l'environnement ;

Considérant que le PLU de Tinténac, actuellement en vigueur, n'a pas fait en son temps l'objet d'une évaluation environnementale ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des informations fournies par la commune, de la sensibilité du lieu et des éléments d'analyse évoqués supra, le projet de révision n°1 du PLU de la commune de Tinténac, est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de l'article R. 121-14 du Code de l'Urbanisme, le projet de révision n°1 du PLU de Tinténac n'est pas dispensé d'évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera transmis à la commune, avec copie au Préfet du département concerné. Par ailleurs, il sera publié sur le site Internet de la DREAL Bretagne.

Fait à Rennes, le 23 JUIN 2014

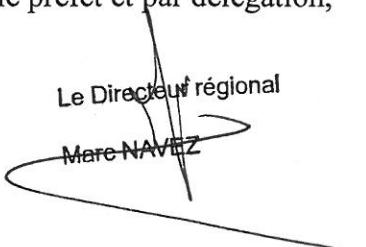
Le préfet d'Ille et Vilaine,

Autorité environnementale,

Pour le préfet et par délégation,

Le Directeur régional

Marc NAVEZ



1. Décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

DREAL Bretagne
A l'attention de l'Autorité environnementale
Service CoPrEv – Division EvE
L'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 RENNES cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'évaluation environnementale

Recours gracieux :

DREAL Bretagne
A l'attention de l'Autorité environnementale
Service CoPrEv – Division EvE
L'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 RENNES cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Rennes
Hôtel de Bizien
3, Contour de la Motte
CS44416
35044 Rennes Cedex

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).